

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE

Médaille de la famille

La médaille de la famille est accordée aux pères et ou aux mères de famille, quelle que soit leur nationalité, élevant ou ayant élevé quatre enfants et plus, afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

(Décret n° 2013-438 du 28 mai 2013, codifié aux articles D. 215-7 à D. 215-13
du Code de l'action sociale et des familles et Arrêté du 24 juin 2015)

I- Quelles sont les conditions requises ?

Peuvent obtenir cette distinction les mères et pères de famille élevant ou ayant élevé au moins quatre enfants français dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constant pour assumer leur rôle de parents dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles.

Par dérogation, cette distinction peut également être attribuée :

- *aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans leurs frères et sœurs*
- *aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins*
- *aux veufs et veuves de guerre qui, ayant au décès de leur conjoint, trois enfants dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans, les ont élevés seuls*

L'aîné des enfants doit être âgé de 16 ans ou plus.

Dans la mesure où il ne peut être considéré qu'ils ont été élevés par leurs parents, les enfants morts nés ou décédés dans les premiers mois de leur vie ne peuvent être pris en compte.

La médaille peut être décernée à titre posthume si la proposition est faite dans les 2 ans suivant le décès du candidat.

2- Quelles sont les formalités à effectuer pour l'obtenir ?

La demande de médaille de la famille doit être établie sur un formulaire mis à la disposition des candidats : **formulaire Cerfa 15319*01** sur le lien www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15319.do ou sur demande auprès du service.

Il convient d'y joindre :

- la copie du ou des livrets de famille
- la copie de la carte nationale d'identité ou du titre de séjour
- les certificats de scolarité des enfants d'âge scolaire
- la copie intégrale ou l'extrait avec filiation de l'acte de naissance de chacun des enfants
- en cas de divorce ou de séparation, copie du jugement ainsi que toute autre décision judiciaire relative à l'exercice de de l'autorité parentale
- le cas échéant, le jugement de tutelle ou d'adoption
- attestation de la Caisse d'allocations familiales ou de la Mutualité sociale agricole
- questionnaire d'enquête CONFIDENTIEL
- deux timbres-poste en vigueur

Le Maire vérifie l'exactitude des renseignements d'état civil des candidats et transmet à l'UDAF 62 toutes les candidatures dont il est saisi, revêtues de son avis motivé avant le

15 décembre pour la promotion de l'année suivante.

3- La remise de la médaille

Un arrêté préfectoral attribue, une fois par an, la médaille de la famille.

L'attribution de la cette distinction donne lieu à la délivrance d'un diplôme qui est transmis à la mairie du domicile du candidat, pour une remise éventuelle à l'occasion de la Fête des Mères.

L'arrêté paraît au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

4- Services exceptionnels dans le domaine de la famille

La médaille de la famille peut également être attribuée aux personnes ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille.

Dans ce cas, les propositions doivent être établies sur le formulaire ci-après :

Formulaire Cerfa 15320*01 sur le lien www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15320.do

Celles-ci sont adressées à l'UDAF du Pas-de-Calais pour être instruites et transmises au ministre chargé de la famille pour décision.

Pour tous renseignements, veuillez contacter :

UDAF du PAS-DE-CALAIS

Service Départemental de la Médaille de la Famille

16, boulevard Carnot - 62000 ARRAS

Contact : 03.21.71.21.42 - cdelamer@udaf62.unaf.fr